

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



## **Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération (Ordonnance-cadre LPers)**

### **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 1, let. g*

<sup>1</sup> L'art. 9 LPers sur les contrats de durée déterminée ne vaut pas pour:

- g. le reste du personnel des départements et de la Chancellerie fédérale affecté à l'étranger; le contrat de durée déterminée peut être prolongé pour une durée maximale de cinq ans.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 172.220.11

